



Bidart
B I D A R T E

Pré-cadrage réglementaire
30 mai 2024

Projet de requalification du secteur des Trois Couronnes



Citation recommandée	Biotope, 2024, Projet de requalification du secteur des Trois Couronnes, Mairie de Bidart (Maîtrise d'ouvrage), 12 pages	
Version/Indice	Version 1	
Date	30 mai 2024	
Nom de fichier	SPL_Bidart_Pre_cadrage_reglementaire_V1	
N° de contrat	2023653	
Date de démarrage de la mission	24/02/2023	
Maître d'ouvrage	Mairie de Bidart	
Interlocuteurs	Léa BEAUCOURT	Mail : l.beaucourt@desurb.fr Téléphone : 09 52 77 93 13
Biotope	BIOTOPE 2 avenue du Président Pierre Angot CS 8011 64053 Pau Cedex 9	
	Aurélie KRILOFF Responsable de projet	Mail : akriloff@biotope.fr Téléphone : 07 57 76 05 14
	Estelle DABEAU Contrôle qualité	Mail : edabeau@biotope.fr Téléphone : 07 61 33 45 75

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1

Préambule

4

2

Contexte réglementaire

7

2.1

Evaluations et procédures liées au code de l'environnement

7

2.1.1

Evaluation environnementale

7

2.1.2

Enquête publique

8

2.1.3

Dossier au titre de la loi sur l'eau

8

2.1.4

Autres procédures

9

2.1.5

Synthèse des procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet

10

1 Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement du centre-bourg, la commune de Bidart envisage la réalisation d'un projet destiné à l'aménagement du secteur dit des Trois couronnes, secteur comprenant le parking du lavoir et un ensemble de maisons individuelles ainsi qu'une pharmacie.

L'opération projetée permettra l'émergence d'un nouveau quartier offrant, dans la continuité du centre-bourg et en lien avec les équipements de proximité situés de l'autre côté de la RD 810, des espaces publics de qualité, de l'habitat, des commerces et des services. Parmi ceux-ci, l'installation d'une maison de santé pluridisciplinaire constituera un premier axe majeur.

Pour l'accompagner dans cette démarche, la commune a confié un mandat à la SPL des Pyrénées-Atlantiques qui réalisera, au nom et pour son compte, le suivi des prestataires et des études nécessaires à la formalisation d'un projet urbain d'ensemble via une procédure de ZAC.

Dans ce cadre, un prédiagnostic écologique a été réalisé par Biotope.

A l'issue d'un travail itératif, les membres du groupement mandaté par la SPL des Pyrénées-Atlantiques ont proposé un scénario courant mai 2024.

A l'heure de la présente analyse, les données exactes concernant les caractéristiques techniques du projet ne sont pas arrêtées. La présente note de pré-cadrage a pour objectif d'identifier les démarches environnementales réglementaires auxquelles le projet sera soumis sur la base des éléments à disposition au 30 mai 2024.



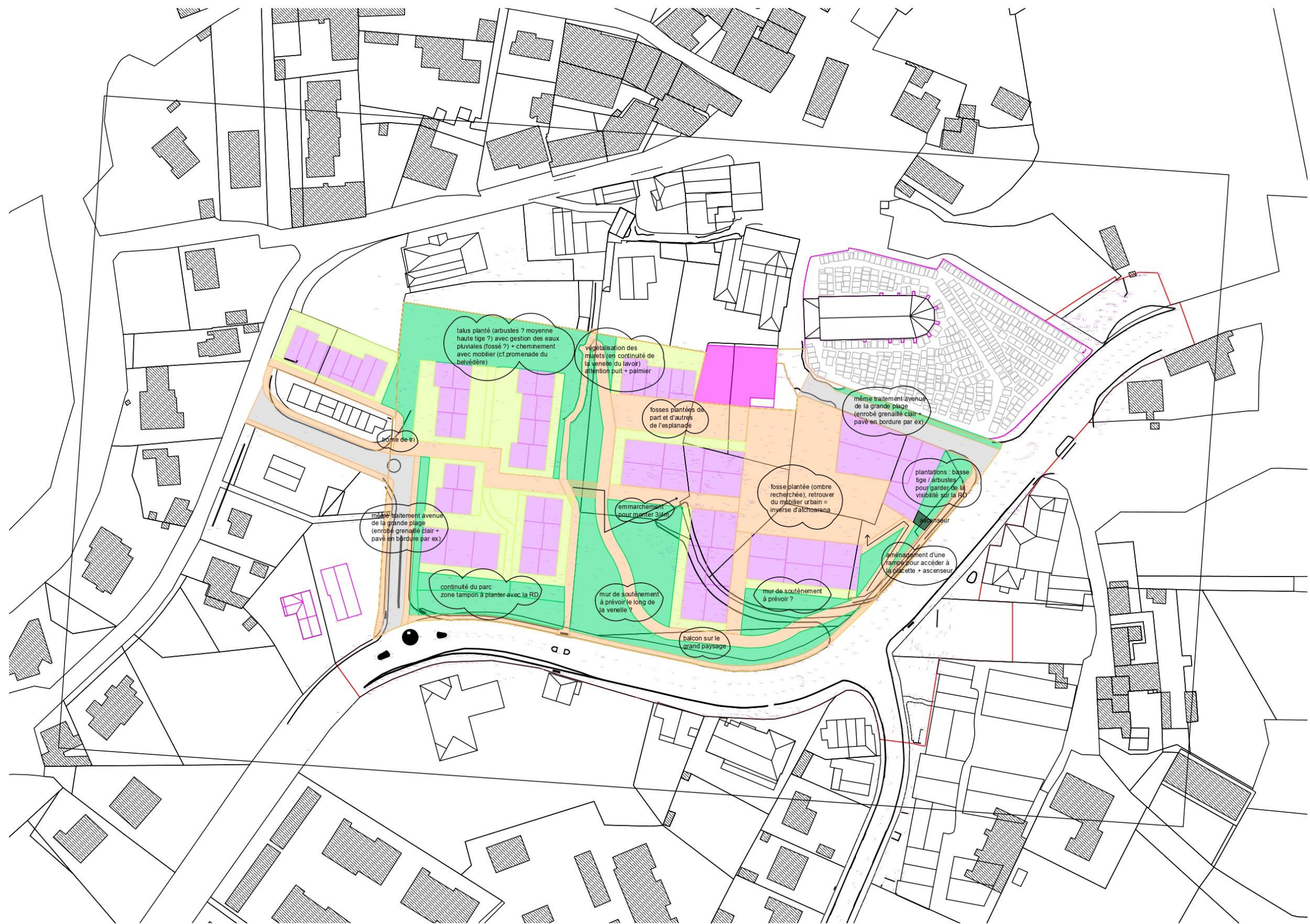


Figure 2 : Scénario envisagé au 30 mai 2024 (Source : DESURB)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
	pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.	

Le projet est soumis à examen au cas par cas a minima au titre de la rubrique 41 et, si la surface de plancher ou l’emprise au sol à créer est supérieure à 10 000 m², est également soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39.

2.1.2 Enquête publique

L'article R123-1 du Code de l'environnement impose la réalisation d'une enquête publique pour tout projet soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact.

La composition du dossier d'enquête publique est définie dans l'article R123-8 du Code de l'environnement. Le dossier doit notamment contenir l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet n'étant pas soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact, il n'est donc pas en première approche soumis à enquête publique.

Le projet, en première approche, n'est pas soumis à enquête publique.

2.1.3 Dossier au titre de la loi sur l'eau

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau ainsi que la situation du projet.

Tableau 2 : Rubrique(s) de la nomenclature Loi sur l'Eau potentiellement concernant le projet

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
Titre I - Prélèvement	Rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0	Eventuellement selon nécessité	Si aucun forage, sondage, ou prélèvement prévu alors projet non concerné. Au regard de l'hydrogéologie du secteur et des modalités constructives des bâtiments, le recours à la mise en œuvre d'un pompage temporaire pendant les travaux ne peut être exclu. Cette éventualité qui est complètement dépendante des conditions météorologiques sera à confirmer lors du déroulement du chantier. Dans tous les cas, ce pompage sera limité dans le temps : uniquement lié à la phase de travaux et plus particulièrement à la phase de construction des bâtiments.
	Rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.1.4.0	Non concerné	Projet ne comprenant pas de mise en place de système d'assainissement, ou d'épandage
Titre II - Rejets	Rubrique 2.1.5.0	Potentiellement concerné	Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface		Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est d'au minimum 2,2 ha. La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet devra faire l'objet d'une analyse par un hydraulicien. Cette surface est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
	correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation - Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : Déclaration		→ Projet potentiellement soumis à déclaration
	Rubriques 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0, 2.2.4.0, 2.3.2.0	Non concerné	Pas d'autres rejets
	Rubriques 3.1.1.0, 3.1.20, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0	Non concerné	Aucun aménagement envisagé au niveau d'un cours d'eau (lit majeur, lit mineur et berges)
		Non concerné	Cette rubrique correspond aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, or le projet n'est pas concerné par un aléa débordement de cours d'eau. Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique.
	Rubriques 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.2.7.0	Non concerné	Pas d'aménagement de plan d'eau, barrage, d'ouvrage pour prévenir les inondations ou de pisciculture prévu
	Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration	Non concerné	Le secteur d'étude ne comprend aucune zone humide identifiée sur critère végétation.
Titre IV - Impacts sur le milieu marin	Rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0, 4.1.3.0	Non concerné	En dehors du milieu marin
	Rubriques 5.1.1.0, 5.1.2.0, 2.1.3.0, 5.1.4.0, 5.1.5.0, 5.1.6.0, 5.1.7.0, 5.2.2.0, 5.2.3.0	Non concerné	Aucune réinjection, stockage souterrain, exploitation de mines, concessions hydrauliques, travaux décidés par la commission d'aménagement foncier prévus

En conclusion, une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 semble nécessaire pour le projet

2.1.3.1 Evaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats-Faune-Flore ». Ce texte vient compléter la directive européenne 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats-Faune-Flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites ;
- La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L. 414-4 & 414-5 puis R. 414-19 à 414-29 du Code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « Évaluation des incidences Natura 2000 » pour les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage inscrits sur :
 - Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L. 414-4 III et R. 414-19) ;
 - Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L. 414-4 III & L. 414-4 IV, R. 414-20 et arrêtés préfectoraux ad hoc) ;
 - Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & -28 et arrêtés préfectoraux ad hoc).

Nota. : Pour les projets, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. (Cf. article R. 122-5 V du Code de l'environnement).

D'après la liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L. 414-4 III et R. 414-19), les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 sont soumis à évaluation des incidences au regard de la conservation des sites Natura 2000.

Le projet étant soumis à dossier d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, est ainsi soumis à une évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

2.1.3.2 Dossier de dérogation

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte pour les espèces de faune et de flore sauvages protégées. Il est ainsi établi des interdictions d'activités et de projets d'aménagements et d'infrastructures portant sur les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces, telles en particulier l'interdiction de les détruire, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un projet peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Le projet doit répondre aux trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation « espèces protégées » :

- Que le projet poursuive des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- Qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;
- Que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Compte tenu des enjeux locaux présents en termes d'espèces protégées (Lotier hispide et cortège des oiseaux des milieux urbains), et suite à l'impossibilité d'envisager l'absence de perte nette de biodiversité, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » apparaît nécessaire au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

2.1.3.1 Règlementation liée aux sites inscrits

Le site du projet se situe au sein du site inscrit Site du littoral BIDART.

Sur les terrains compris dans ces sites, « l'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention » (Art. L341-1 du Code de l'environnement).

Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP), qui s'assure que les travaux se font dans le respect du site et des éléments qui ont justifié sa protection : critères paysagers, éléments patrimoniaux. Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif (sauf pour les permis de démolir où son avis est conforme). L'inspecteur des sites est informé car il a un devoir de police en site inscrit.

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent démarrer que 4 mois après le dépôt du dossier.

Le projet est soumis à déclaration 4 mois avant son commencement auprès de l'AB au titre de la réglementation des sites inscrits.

2.1.3.2 Dérogation à la protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique

La protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique vise à assurer la conservation (le maintien, le renouvellement) et la mise en valeur de ces allées et alignements.

Elle s'appuie sur une interdiction d'abattre et de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres de cette allée ou alignement d'arbres. Toutefois, certaines de ces actions peuvent être permises dans les cas suivants (selon les critères et modalités prévues par le code de l'environnement) :

- Par autorisation préfectorale, lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Après déclaration préalable auprès du préfet, lorsqu'il peut être démontré à la fois que l'état sanitaire ou mécanique du (ou des) arbre(s) concerné(s) présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;
- Ou sans déclaration préalable, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, à condition d'informer sans délai le préfet sur les motifs justifiant ce danger imminent et de soumettre à son approbation les mesures de compensation envisagées.

Les 3 cas précités supposent notamment de prévoir des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres concernés. Cette compensation doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

L'autorisation environnementale peut tenir lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres.

A l'heure de la rédaction de la présente note, les données techniques du projet ne sont pas arrêtées. Ce point sera à préciser afin de déterminer avec précision les arbres qui devront être éventuellement abattus.

Le projet est potentiellement concerné par une dérogation à la protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique.

2.1.4 Autres procédures

2.1.4.1 Dossier de défrichement

Le défrichement est défini par le Code Forestier (Article L.341-1) :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Au regard des habitats en présence au droit du projet, aucun boisement ne sera détruit au titre de l'art. L.314-1 du code forestier.

Aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire.

2.1.4.2 Etude préalable agricole

Le décret du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles, créée par la loi d'avenir pour agriculture, l'alimentation et la forêt en octobre 2014 (C. rur. art. L.112-1-3, créé par L. n° 2014-1170, 13 oct.2014, art.28 : JO, 14 oct.). Ce décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage

d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Le champ d'application de l'évaluation est défini sur la base de 3 critères cumulatifs (C. rur. art. D.112-1-18) :

- Projet soumis systématiquement à l'étude d'impact environnementale, prévue par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Projet envisagé en tout ou partie sur des zones agricoles, forestières ou naturelles ou bien en zone à urbaniser délimitées par un POS ou un PLU et les surfaces concernées sont affectées par une activité agricole au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou l'ont été dans les 3 à 5 ans précédant cette date ; en l'absence de document d'urbanisme, sont visés tous les projets affectant des surfaces affectées à l'activité agricole ou l'ayant été dans les 5 années précédentes ;
- Emprise projet d'au moins 5 hectares dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Seuil par défaut en l'absence d'arrêté spécifique au département).

Le projet n'étant pas soumis systématiquement à étude d'impact, et n'étant pas situé au droit de zones agricoles, forestières ou naturelles ou bien en zone à urbaniser et n'ayant pas fait l'objet d'une activité agricole dans les 3 à 5 ans précédant la date de rédaction de la présente note, et l'emprise projet étant inférieure à 5 ha, le projet n'est donc pas soumis à étude préalable agricole.

Le projet n'est pas soumis à étude préalable agricole.

2.1.4.3 Déclaration d'utilité publique

Seule une opération d'utilité publique peut justifier une privation forcée d'une propriété privée. Une déclaration d'utilité publique est une procédure qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle peut entraîner, si nécessaire, la mise en compatibilité du document d'urbanisme local.

Aucune privation forcée n'étant en projet à la date de la rédaction de la présente note, aucune déclaration d'utilité publique ne sera nécessaire.

Aucune déclaration d'utilité publique ne semble nécessaire en première approche pour le projet.

2.1.4.4 Permis de construire

Le permis de construire est une autorisation administrative obligatoire qui permet à toute personne (physique ou morale, publique ou privée) d'édifier une construction.

En application de l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme, il permet, de vérifier que la construction envisagée respecte les différentes règles issues du Code de l'urbanisme régissant le droit à construire, et notamment le document d'urbanisme applicable, qui détermine la nature des constructions autorisées ou interdites (résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles...) selon le caractère de la zone, les destinations (habitation, commerce, hôtel, bureau...), l'implantation, la desserte, la hauteur et l'aspect extérieur de la construction, les normes de stationnement, d'espaces libres ou végétalisés, etc. et qui reprend les servitudes d'utilité publique applicables au terrain.

Dans le cadre de la présente opération plusieurs permis de construire sont à formaliser pour les différents bâtiments portés par le maître d'ouvrage.

Plusieurs permis de construire liés aux constructions sont donc prévus.

2.1.4.5 Autorisation d'aménager

Créé à l'occasion de la réforme issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, le permis d'aménager, introduit dans le droit de l'urbanisme à compter du 1er octobre 2007, vise à autoriser les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols, dès lors qu'ils figurent dans une liste contenue aux articles R. 421-19 à R. 421-22 du Code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager est une autorisation administrative préalable à l'aménagement d'un lotissement, d'un camping, d'une aire de stationnement, d'un parc d'attraction, d'un terrain de sports ou loisirs.

Le projet comprenant l'aménagement de deux aires ayant pour effet de créer une capacité d'accueil totale d'au moins 50 unités et plus, est donc soumis à autorisation d'aménager.

Le projet est soumis à autorisation d'aménager.

2.1.4.6 Règlementation liée à la protection des abords d'un monument historique

Le site du projet se situe au sein du périmètre de protection des abords de l'Eglise de l'Assomption, qui est inscrite en tant que monuments historiques depuis 2001.

La protection au titre des abords est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

L'administration qui instruit la demande d'autorisation d'urbanisme recueille alors l'avis de l'ABF lorsque le projet se situe dans un espace protégé. L'ABF peut alors émettre différents avis :

- L'avis simple : les recommandations et observations émises par l'ABF peuvent être reprises par l'autorité compétentes en tant que prescriptions pour faire évoluer le projet et lui permettre de mieux s'intégrer dans le cadre bâti ou paysager ;
- L'avis conforme : l'autorité compétente, doit, pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, se conformer à l'accord de l'ABF.

Il est toutefois recommandé que le porteur de projet rencontre l'ABF préalablement au dépôt de la demande pour lui présenter le projet.

Une autorisation préalable au titre des monuments historiques est requise.

2.1.5 Synthèse des procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet

Le tableau suivant présente les procédures réglementaires liées à l'environnement auxquelles est soumis le projet.

Tableau 3 : Récapitulatif des procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet
Evaluation environnementale/Dossier d'examen au cas par cas	Article R. 122-2 du Code de l'Environnement	Concerné
Enquête publique	Article R.123-1 du Code de l'environnement	Non concerné en première approche
Dossier Loi sur l'Eau	Article L. 214-1 du Code de l'Environnement	Concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R. 414-19 du Code de l'Environnement	Concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411- 2 du Code de l'Environnement	Concerné
Déclaration préalable au titre des sites inscrits	Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du Code de l'Environnement	Concerné
Dérogation à la protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique	Article L.350-3 du code de l'environnement	Potentiellement concerné
Demande de défrichement	Article L. 341-1 du Code Forestier	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Non concerné
Déclaration d'utilité publique	Articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Non concerné

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet
Permis de construire	Article L. 421-6 du Code de l'urbanisme	Concerné
Autorisation d'aménager	Articles R. 421-19 à R. 421-22 du Code de l'urbanisme	Concerné
Autorisation préalable au titre des monuments historiques	Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du patrimoine	Concerné



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

